

DECISION

OBJET : LE CREUSOT - Allée de Bibracte - classement dans le domaine public de la Communauté Urbaine des parcelles cadastrées section AM n°506, 510 et 512.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau de classement des voiries communautaires adopté en 2013,

Considérant que les parcelles cadastrées section AM n°506, 510 et 512, situées allée de Bibracte, sur la commune du CREUSOT, appartiennent à la Communauté Urbaine Creusot-Montceau,

Considérant que ces parcelles correspondent à l'emprise de l'allée de Bibracte, voirie en impasse affectée à la circulation publique et qu'elles sont donc en nature de domaine public,

Considérant que ces parcelles n'ont pas lieu de figurer dans le domaine privé de la CUCM au vu de leur affectation matérielle, il convient de les intégrer dans le domaine public communautaire,

DECIDE ce qui suit :

- de procéder au classement dans le domaine public de la Communauté Urbaine des parcelles cadastrées section AM n°506, 510 et 512, allée de Bibracte, d'une superficie totale de 1171 m²;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion

Fait à Le Creusot, le 24 juin 2025

et publié, affiché ou notifié le 8 juillet 2025

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

